

128
125
122
120
118

**CIHM/ICMH
Microfiche
Series.**

**CIHM/ICMH
Collection de
microfiches.**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

10

© 1983

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers/
Couverture de couleur
- Covers damaged/
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing/
Le titre de couverture manque
- Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material/
Relié avec d'autres documents
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure
- Blank leaves added during restoration may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments:/
Commentaires supplémentaires:

- Coloured pages/
Pages de couleur
- Pages damaged/
Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached/
Pages détachées
- Showthrough/
Transparence
- Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material/
Comprend du matériel supplémentaire
- Only edition available/
Seule édition disponible
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image/
Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	14X	18X	22X	26X	30X
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12X	16X	20X	24X	28X	32X

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

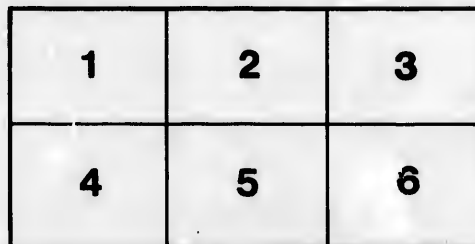
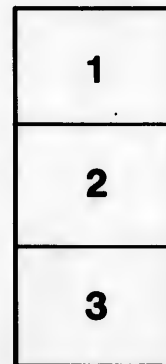
Library of the Public
Archives of Canada

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol \rightarrow (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

La bibliothèque des Archives
publiques du Canada

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole \rightarrow signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

re
détails
es du
modifier
er une
filmage

es

errata
to

pelure,
on à





AMENDEMENTS

AUX

REGLEMENTS

DES

COMMISSAIRES DU HAVRE

DE

MONTREAL.

PASSÉS 11 JULY, 1861.

SANCTIONNÉS 12 SEPTEMBRE, 1861.

Montreal :

JAMES STARKE & CIE., IMPRIMEURS.

1861.

2

AMENDEMENTS

AUX

REGLEMENTS

DES

COMMISSAIRES DU HAVRE

DE

MONTREAL.

PASSÉS 11 JULY, 1861.

SANCTIONNÉS 12 SEPTEMBRE, 1861.

Montreal :

JAMES STARKE & CIE., IMPRIMEURS.

1861.

1861
(54)

57906

COMM

Artici

sonnes
lever du
dans le
donner l
à bord d
moment
heure et
tout app
cier des
homme
preuve s
garde e
tel appel
trois fois
maître
comme

Artici

dit havr
du soleil
plis d'ea
venable
toute la
de feu.

AMENDEMENTS

AUX

REGLEMENTS

DES

COMMISSAIRES DU HAVRE DE MONTREAL.

Article 63. Il y aura une garde d'une ou plusieurs personnes placée et maintenue depuis le coucher jusqu'au lever du soleil à bord de chaque bâtiment qui se trouvera dans le dit Havre ; et telle garde devra immédiatement donner l'alarme en cas de danger, accident, trouble ou feu à bord de tel bâtiment ou tout autre dans le dit havre, du moment qu'elle s'en apercevra ; elle devra aussi à toute heure et en tout temps, durant la dite période, répondre à tout appel, cri ou demande que pourra lui faire aucun officier des commissaires du havre ou aucun des officiers au homme de la police riveraine. Et à défaut de toute autre preuve suffisante de la transgression de ce règlement, si la garde en devoir à bord d'aucun vaisseau ne répond pas à tel appel, cri ou demande, après qu'on le lui aura répété trois fois et de manière à être entendu, tel vaisseau et le maître ou la personne en charge d'icelui sera considéré comme ayant violé ce règlement.

Article 64. Chaque bâtiment qui se trouvera dans le dit havre devra être muni, tout le temps depuis le coucher du soleil jusqu'à son lever, de pas moins de six seaux remplis d'eau, qui devront être placés à quelque endroit convenable sur le pont de tel bâtiment et y être laissés pendant toute la dite période, afin de pouvoir être à la main en cas de feu.

Il y aura une garde à bord des vaisseaux dans le havre.

Précautions contre le feu.

Règlements pour les
bâtimens chargés de
paille ou de foin.

Article 65. Il n'y aura ni feu ni lumière d'aucune espèce, entre le coucher et le lever du soleil, à bord d'aucun vaisseau chargé de paille ou de foin, tant qu'il restera dans le havre; et aucun steamer ne prendra comme fret du foin ou de la paille, à moins que ce ne soit en paquets pressés du poids de pas moins de sept livre et demi par pied cube, et tels paquets devront être tenus complètement et constamment couverts de toile cirée au goudronnée.

Emplètement sur aucune
propriété dans la jurisdic-
tion du havre, défendu.

Article 66. Nulle personne ou personnes ne pourront, sans le consentement des dits commissaires, empiéter ou entrer sur, prendre possession au se servir d'aucune partie ou portion du havre de Montreal, ou d'aucune, partie au portion des immeubles, terres ou grève, qui se trouvent sous le contrôle et direction des commissaires du havre de Montréal, par et en vertu des différents statuts de la province qui incorporent les dits commissaires et qui ont rapport au havre de Montréal, savoir, cette étendue de terrain, grève et prémisses, décrits et connus comme suit, savoir: "commençant à l'embouchure de la petite rivière St. Pierre; de là, en descendant, suivant le cours du rivage du fleuve St. Laurent, et comprenant la grève du dit fleuve jusqu'à la marque de haute marée, et le terrain au-dessus de la marque de la haute marée, réservé pour un chemin ou sentier public, en descendant jusqu'à l'extrémité intérieure du bassin inférieur du canal Lachine; de là, en descendant, suivant le côté nord-ouest du cours d'eau, courant parallèlement et contigu au mur de revêtement, dans la rue au grand chemin qui suit toute la ligne des quais maintenant connus sous le nom de la Rue des Commissaires, jusqu'à un endroit où le dit mur se relie aux travaux du gouvernement, aux magasins du commissariat et au quai du gouvernement; de là, en descendant, suivant la direction du rivages de St. Laurent, et y compris la grève du dit fleuve jusqu'à la marque de haute marée, et tout terrain au-dessus de la marque de haute marée, réservé pour au chemin ou sentier

public,
il est
ou en
terre,
de not
seing d
avis et
laisser
misses,
heurs
tout p
treront
partie
sans le
toutes
pour ch
autre s
chaque
piétem
sonne
possessi
grève o
ou à re
pendan
par tel
et aban
dits hav
chacun
pour ch
empiète

Arti
pentis,
autres
limites
maitre

public, jusqu'au ruisseau Migeon." Et si en aucun temps il est trouvé quelques personnes ou personnes empiétant sur ou en possession d'aucune partie ou portion des dits havre, terre, grève ou prémisses, les dits commissaires auront droit de notifier telle personne ou personnes par écrit, sous le seing du secrétaire de la dite commission, leur donnant avis et les enjoignant de se désister de tel empiètement, et laisser telle portion des dits havre, terre, grève ou prémisses, dans telle période, de pas moins de quarante-huit heures ensuivant, qui sera déterminée dans tel avis. Et tout personne ou personnes qui empièteront ainsi ou entreront sur, prendront possession ou se serviront d'aucune partie ou portion des tels havre, terre, grève ou prémisses, sans le consentement des dits commissaires, encourront, toutes et chacune, une pénalité de quarante piastres courant pour chaque telle contravention à ce règlement; et une autre semblable pénalité de quarante piastres courant pour chaque période de vingt-quatre heures que durera tel empiètement, entrée, possession ou usage. Et toutes personnes ou personnes ainsi trouvées empiétant sur ou en possession d'aucune partie ou portion de tels havre, terre, grève ou prémisses, et qui persisteront à ainsi empiéter sur ou à retenir possession d'iceux après l'expiration du délai pendant lequel telles personnes ou personnes sont requises par tel avis de se désister de tel empiètement, et de laisser et abandonner telle possession de telle part ou portion des dits havre, terre, grève ou prémisses, encourront, toutes et chacune d'icelles, une pénalité de quarante piastres courant pour chaque période de vingt-quatre heures que durera tel empiètement ou possession après l'expiration du délai.

Article 67. Personne n'érigera ni ne placera aucun appentis, cabane, abris pour petites embarcations, meubles ou autres bâtisses d'aucune espèce, en aucun lieu dans les limites du dit havre, sans avoir préalablement obtenu du maître du havre un permis par écrit à cet effet; et si

Aucune bâtisse ne sera érigée sans permission.

aucune telle bâtisse est ainsi érigée ou placée dans telles limites sans tel permis, il sera loisible au maître du havre de faire enlever telle bâtisse aux frais de la personne ou des personnes qui l'ont érigée, qui deviendront passibles de tels frais, en outre de la pénalité qui leur est imposée pour contravention aux règlements, et d'agir quant aux matériaux ainsi enlevés tel que pourvu et prescrit par les conditions et dispositions établies par l'article numéro trente-trois des règlements des dits commissaires.

Règlements à observer
par les personnes qui ont
la charge des chevaux au
voitures.

Article 68. Aucun conducteur ou personne en charge d'un cheval ou de chevaux, ou d'aucune voiture tirée par un cheval ou des cheval, ne permettra que tels cheval, chevaux ou voiture se tiennent dans le cours d'eau ou gouttière qui court le long de la rue des Commissaires ou de la rue Common, parallèlement et contigu au mur de revêtement, ni sur aucun quai, rampe ou jetée dans le dit havre, excepté pour la commodité des personnes embarquant ou débarquant des vaisseaux dans le dit havre, et cela seulement sous les restrictions imposées par les Articles 50, 51 et 52 des règlements du dit havre ; et nul tel conducteur ou personne en charge ne donnera à manger à son cheval ou à ses chevaux, ni ne permettra qu'on donne à manger à son cheval ou à ses chevaux, dans les limites du dit havre.

Pouvoirs de disposer de
certains droits de quaiage
à la discrétions des com-
missaires.

Article 69. Les droits d'embarquement et de débarquement sur les marchandises débarquées, embarquées ou déposées dans le dit havre, ou transbordées dans ses limites, seront les mêmes, savoir : seront les divers taux et droits respectifs mentionnés dans les diverses cédules annexées à l'acte passé dans la 18ème année du règne de Sa Majesté, chapitre 143, intitulé : " Acte pour pourvoir à l'administration et à l'amélioration du havre de Montréal, et au creusage d'un chenal pour les navires entre ce havre et le port de Québec, et pour abroger l'acte maintenant en force pour

des dite
des dits
destinée
mise à
portée d
Commiss
des taux
marchan
dises ou
d'un seu

Article
commiss
ou louer
ou terrai
bois de c
sujets à
seront d
havre: e
un perm
autres ar
du temps
d'icelui a
seront su
manière
sans qu'a
écrit, par
le représe

Article
ne fera
de chauff
excédant
écrit du
teur men
portion

dans telles
re du havre
bonne ou des
tibles de tels
se pour con-
matériaux
conditions
trente-trois

en charge
re tirée par
tels cheval,
eau ou gout-
ommissaires
contigu au
rampe ou
modite des
seaux dans
ns imposées
a dit havre ;
e donnera à
e permettra
evaux, dans

de débarque-
uées ou déq
ses limites,
ux et droits
annexées à
Sa Majesté,
administra-
et au creu-
e et le port
force pour

des dites fins." Mais sur preuve fournie à la satisfaction des dits Commissaires que la cargaison d'aucun bâtiment, destinée soit pour l'extérieur ou l'intérieur, ne peut être mise à bord ou déchargée de tel bâtiment sans être transportée dans un chalan ou allége, il sera loisible aux dits Commissaires, à leur discretion, de dispenser du paiement des taux soit de déchargement ou de chargement sur ses marchandises, selon le cas ; de sorte que telles marchandises ou cargaison ne seront responsables que du paiement d'un seul taux.

Article 70. Le garde-quai aura pouvoir, au nom des dits commissaires du havre, et sous leurs directions, d'assigner ou louer aucun espace ou portion d'aucun des quais, jetees ou terrains vacants, dans le dit havre, pour y empiler du bois de chauffage ou autre bois, ou autres articles ou effets, sujets à tel taux de péage, et pour tels temps ou temps, qui seront de temps à autre fixés par les commissaires du havre : et telle fixation ou louage ne sera prouvé que par un permis par écrit, signé par le garde-quai ; si tels bois ou autres articles demeurent sur le lot ou lots apres l'expiration du temps désigné dans tel permis, sans un renouvellement d'icelui au bureau du garde-quai, tels bois ou autres articles seront sujets à être enlevés par le maître du havre en la manière pourvue par l'article No. 33 de ces réglemens, et sans qu'aucun avis ne soit donné, soit verbalement ou par écrit, par le maître du havre, au propriétaire ou à la partie le représentant.

Article 71. Personne n'empilera du bois de chauffage ou ne fera empiler ou ne permettra qu'il soit empiler du bois de chauffage dans les limites du dit havre, à une hauteur excédant quatre pieds mesure française, sans un permis par écrit du garde-quai, ni à aucune hauteur excédant la hauteur mentionnée dans tel permis, soit sur aucune étendue ou portion de terrain assignée ou louée en vertu de l'article

Lots pourront être loués pour y empiler du bois de chauffage, ou autre articles.

Restrictions quant à empiler le bois de chauffage.

No. 70 immédiatement précédent de ces règlements, ou ailleurs; et si du bois de chauffage est empilé à une plus grande hauteur que la dite hauteur, la personne ou les personnes l'empilant ou le faisant ainsi empiler, seront séparément sujettes à une amende de vingt piastres courant, pour laquelle amende tout le bois ainsi empilé au-delà des susdites limites sera responsable, ainsi que tout autre bien ou propriété de la personne trouvée coupable; et le maître du havre pourra, sans avis quelconque au propriétaire du bois, ou à aucune autre personne que ce soit, enlever l'excédant en hauteur de tel bois aux frais du propriétaire d'icelui; et agir relativement au dit bois en la manière, et sujet à toutes les conditions et dispositions établies par l'article No. 33 des règlements des dits commissaires.

Tous permis seront exhibés à la demande d'aucun officier du havre.

Article 72. Dans tous les cas où une personne agit en vertu d'un permis par écrit donné par aucun officier du dit havre, ou par aucun fonctionnaire autorisé par les règlements du dit havre à accorder tel permis, telle personne à la première demande du garde-quai, ou du maître du havre, ou d'aucun autre fonctionnaire employé au dit havre par les dits commissaires, devra exhiber au garde-quai, maître du havre ou autre fonctionnaire faisant telle demande, l'écrit contenant tel permis.

Tout les vaisseaux devront faire rapport au Bureau du garde-quai.

Article 73. En sus des détails que le maître ou personne en charge de tout bâtiment arrivant dans le havre est obligé d'insérer dans le rapport requis de lui en vertu du 7ème article des règlements des dits commissaires, tout tel maître ou personne en charge d'aucun tel bâtiment, insérera aussi dans tel rapport une description du grément de tel bâtiment, le nom de tel bâtiment, et de son maître ou capitaine, le lieu d'où il vient et la date de son départ, le nom du consignataire et du pilote, le nombre d'hommes employés à son bord, le nombre de passagers transportés à bord, et le nom du bateau-à-vapeur (si aucun il y a) qui a remorqué tel bâtiment dans le havre.

Article
havre au
niguelles
foc et
dans, au
bonnette
à l'arrière
causer d

Article
quai aut
havre; e
diatement
ou consi
le quai.
charger
n'autoris
bâtiment
tel quai,
du havre

Article
que ce so
glements
Montréal
passible o

Article
que ce so
rèlemen
Montréal
d'une pé

Article
vaisseau
négligera
des comm

Article 74. Tous vaisseaux accostés aux quais dans le havre auront leurs vergues apiquées, leurs arbres et les niguilles de carenne poussés en dedans, leurs boute-hors de foc et leurs boute-hors de clin foc aussi poussés en dedans, autant que possible, leurs anneaux de boute-hors de bonnettes ôtés, leurs vergues de civadière placées de l'avant à l'arrière, et leurs ancres disposés de manière à ne pas causer de dommages à d'autres bâtiments.

Les bâtiments éviteront de causer des dommages aux autres vaisseaux.

Article 75. Il ne sera pas déchargé de charbon d'aucun quai autre que celui indiqué à cette fin par le maître du havre; et lorsqu'il sera déchargé, tel charbon sera immédiatement enlevé et emporté de tel quai par le propriétaire ou consignataire d'icelui à mesure qu'il sera débarqué sur le quai. Et ni la fixation d'une place, ni le permis de décharger la cargaison d'aucun bâtiment sur aucun quai, n'autorisera le propriétaire ou personne en charge de tel bâtiment à décharger du charbon vis-à-vis telle place ou sur tel quai, à moins qu'il n'ait obtenu la permission du maître du havre de l'y décharger aussi, tel que ci-dessus pourvu.

Le charbon ne sera déchargé qu'aux endroits permis par maître du havre.

Article 76. Toute personne, agissant en quelque capacité que ce soit, qui transgressera ou enfreindra aucun des règlements de la corporation des commissaires du havre de Montréal, ou aucune partie ou portion d'aucun d'eux, sera passible d'une pénalité de quarante piastres courant.

Amendes et pénalités.

Article 77. Toute personne, agissant en quelque capacité que ce soit, qui manquera ou negligera d'obéir à aucun des règlements de la corporation des commissaires du havre de Montréal ou à aucune portion d'aucun d'eux, sera passible d'une pénalité de quarante piastres courant.

Amendes et pénalités.

Article 78. Le maître ou la personne en charge d'aucun vaisseau qui transgressera ou enfreindra, ou manquera ou negligera d'obéir à aucun des règlements de la corporation des commissaires du havre de Montréal, ou à aucune partie

Amendes et pénalités.

ou portion d'aucun d'eux ; et le maître ou la personne en charge d'aucun vaisseau, qui, dans la conduite et gouverne d'icelui, aura transgressé ou enfreint aucun des dits règlements ou aucune partie d'aucun d'eux, ou qui leur aura désobéi, sera passible d'une pénalité de quarante piastres courant.

Amendes et pénalités

Article 79. Dans le cas de contravention à aucun des règlements de la corporation de la commissaires du havre de Montréal, ayant rapport au déchargement et chargement de la poudre, ou de négligence à leur obéir, le déchargement et chargement, selon le cas, de chaque baril ou colis de poudre, sera une offense séparée, et donnera droit à prélever une pénalité séparée de quarante piastres contre la partie contrevenante.

Amendes et pénalités.

Article 80. Le propriétaire d'aucune cargaison, bois, effets ou autre matière ou chose quelconque, déchargés d'un vaisseau, à l'égard desquels cargaison, bois, effets ou autre matière ou chose il y aura eu désobéissance ou violation ou infraction à aucun des règlements de la corporation des commissaires du havre de Montreal, ou à aucune partie d'aucun d'eux, sera passible d'une pénalité de quarante piastres courant.

Amendes et pénalités.

Article 81. Le propriétaire ou personne en charge d'aucunes marchandises, bois ou autres effets, déposées pour chargement sur aucun quai ou ailleurs dans le dit havre, à l'égard desquels marchandises, bois ou autres effets il y aura eu désobéissance ou violation ou in infraction à aucun des règlements de la corporation des commissaires du havre de Montréal, ou à aucune partie d'aucun d'eux, sera passible d'une pénalite de quarante piastres.

La pénalité pourra être réduite à vingt piastres, excepté sur les bâtiments allant en mer et leurs cargaisons.

Article 82. Se une personne est convaincue par aucun magistrat ou magistrats, juge ou juges de paix d'aucune des dites offences, tel magistrat ou magistrats, juge ou juges de

paix,
duire
ans t
bâtime
à être
pas co
ment a

Art
57, 58
par le
jour d
numér
sont in
le prés

Je c
numér
copies
Havre
Montr
par son
de l'A
jour de
publiée

EN
sus dit



paix, qui prononcera tel jugement de conviction, pourra réduire le montant de la pénalité a vingt piastres courant, dans tous les cas où l'offense commise, n'a pas rapport à un bâtiment allant en mer, ou à une cargaison transportée ou à être transportée par un bâtiment allant en mer, ou n'est pas commise par le maître ou personne en charge d'un bâtiment allant en mer.

Article 83. Les règlements numérotés 21, 46, 54, 55, 56, 57, 58 et 59, formant partie des règlements faits et passés par le dits commissaires du havre de Montréal, le 21ème jour d'Avril, 1859, et toutes telles portions des règlements numérotés 39 et 40, d'aucun autre des dits règlements qui sont incompatibles avec les règlements précédents, sont par le présentes révoqués et abrogés.

Je certifie par les présentes, que les règlements qui précèdent, numérotés de 63 à 83 inclusivement, sont respectivement des vraies copies des règlements dûment faits et passés, par les Commissaires du Havre de Montréal, à une assemblée de la dite Corporation, tenue à Montréal le onzième jour de Juillet, 1861, et sanctionnés et confirmés par son Excellence Sir Edmund Walker Head, Gouverneur Général de l'Amérique Septentrionale Britannique, &c., &c., &c., le 12ième jour de Septembre, 1861, et publiés dans "*La Gazette du Canada*, publiée par autorité," le 28ième jour de Septembre, 1861.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé de certificat, et mis le sceau de la sus dite Corporation, ce 30ième jour de Septembre, 1861.



ALEX. CLERK,

Secrétaire

Des Commissaires du Havre de Montréal.

